



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Modifiant l'autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
de la S.A.S VITALLIANCE
pour ses établissements Morbihannais

2024 – 294

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
- le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
- l'article L. 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L. 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L. 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté par le conseil départemental le 16 décembre 2017 ;
- VU L'agrément n°SAP451053383 valant autorisation prenant effet au 1er janvier 2013 ;
- VU La demande d'extension d'autorisation présentée par Monsieur Amir REZA-TOFIGHI, directeur général de la société VITALLIANCE.

ARRÊTE

Publié en ligne le 09/09/2024

Article 1 : L'autorisation de la société VITALLIANCE délivrée dans les conditions de l'article 47 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 susvisée pour son établissement de PLOEMEUR, est étendue à son établissement ouvert à VANNES.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	SAS VITALLIANCE
Code statut juridique :	95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
Adresse :	5 rue Blondel – 92400 COURBEVOIE
Numéro SIREN :	451 053 383
Numéro FINESS :	92 002 853 7

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAD VITALLIANCE – PLOEMEUR
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	Parc Technologique de Soye – Immeuble innova - 1 rue de Galilée - 56270 PLOEMEUR
Mode de fixation des tarifs :	01 – Tarif libre
Numéro SIRET :	451 053 383 01488
Numéro FINESS :	56 002 902 7

Dénomination :	SAD VITALLIANCE – VANNES
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	PA de Laroiseau – 10 rue Anita Conti – 56000 VANNES
Mode de fixation des tarifs :	01 – Tarif libre
Numéro SIRET :	451 053 383 02122
Numéro FINESS :	56 00 30 785

Article 4 : La société VITALLIANCE intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La durée de l'autorisation est inchangée.

Article 6 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur général des services départementaux et le gérant de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 2 septembre 2024

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT